



par Martine Hallez

ÉPARGNE RETRAITE

Le décret instaurant le Plan d'épargne retraite populaire est publié. Celui sur le Plan d'épargne retraite collectif en entreprise devrait suivre. Le mois prochain, *Notre Temps* consacre un dossier à ce sujet.

Décret du 21 avril 2004, Jo du 22 avril.

RETRAITES COMPLÉMENTAIRES

Depuis le 1^{er} avril, les valeurs des points de retraite complémentaire (ARRCO) et AGIRC (cadres) sont augmentées de 1,75 %. La valeur annuelle du point AGIRC est fixée à 0,3862 € (contre 0,3796 € depuis le 1^{er} avril 2003), celle du point ARRCO à 1,0886 € (contre 1,0698 € depuis le 1^{er} avril 2003).

SNCF

Les prix du Tgv ont augmenté le 15 avril : entre 0,5 et 3 € de plus selon les destinations, pour un plein tarif en deuxième classe (période normale). À compter du 1^{er} juillet, il faudra aussi payer entre 0,1 et 3 € de plus pour les trains Corail, et le coût de la carte Senior, notamment, passe à 50 €.

ÉLECTRICITÉ

À compter du 1^{er} janvier 2005, les personnes dont les ressources ne dépassent pas 5 520 € par an bénéficieront, sur leur demande, d'une facture réduite de 30 à 50 % sur les 100 premiers kilowattheures mensuels et sur l'abonnement.

Décret du 8 avril 2004, Jo du 10 avril.

TRAVAUX

Le taux réduit de Tva de 5,5 % est prorogé jusqu'au 31 décembre 2005 pour les travaux d'amélioration, d'aménagement, de transformation et d'entretien dans les locaux d'habitation achevés depuis plus de 2 ans.

Loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003, article 24, directive communautaire n°2004-15 et décision du 10/2/2004, Jo de l'Union européenne du 21/2/2004.

ADMINISTRATION

Baptisé « Allô, service public » et expérimenté actuellement en Rhône-Alpes, le « 3939 » (0,12 €/min) permettra, à l'automne prochain, de disposer d'un numéro d'appel unique de renseignements administratifs.

Salariés du secteur privé

Comment calculer votre retraite

La nouvelle donne est maintenant connue. Il est indispensable de bien réaliser ce que la réforme des retraites va changer pour vous.

Quand allez-vous pouvoir partir ? Avec quel montant ? Le point complet pour vous aider à prendre la bonne décision.

Catherine Janat. Illustrations Daniel Maja

La retraite de base des salariés est également touchée par la réforme mais dans une moindre mesure que le régime des fonctionnaires. Il faut se rappeler qu'elle a déjà subi d'importantes restrictions depuis 1993. À la pension du régime général s'ajoutent les retraites complémentaires ARRCO et AGIRC, qui, de façon incidente, s'en trouvent modifiées (voir encadré ci-dessous).

À quelles conditions ?

Pour pouvoir prétendre à la retraite de base du régime général, il faut avoir cotisé au moins 1 trimestre, cesser son activité professionnelle et avoir au moins 60 ans. Un départ avant 60 ans est possible pour les salariés ayant commencé leur carrière avant l'âge de 17 ans, sous réserve de remplir des conditions strictes, notamment de justifier



de 168 trimestres tous régimes confondus dont au moins 160 trimestres de cotisations (voir *Notre Temps* de janvier 2004, p. 86).

Comment est-elle calculée ?

La réforme se met progressivement en place. Pendant la période transitoire, les paramètres de calcul varient en fonction de l'année de naissance (voir tableau page suivante). En 2004, la formule est la suivante :

SALAIRE DE BASE
X
TAUX
X
NOMBRE DE TRIMESTRES
dans le régime général, limité à 150 ou 152 (*)
divisé par 150 ou 152 (*)

LES RETRAITES COMPLÉMENTAIRES

Les montants de vos retraites ARRCO et AGIRC dépendent du nombre de points que vous avez acquis moyennant cotisations ou qui vous ont été attribués pour certaines de vos périodes d'inactivité (chômage, invalidité...).

● Si vous pouvez prétendre à votre retraite de base à taux plein entre 60 et 65 ans, vos complémentaires seront calculées en multipliant les points acquis à l'ARRCO et à l'AGIRC par la valeur respective de chaque point, sans abattement. L'accord entre les partenaires sociaux du 13 novembre 2003 a en effet maintenu le dispositif de la retraite à 60 ans dans les régimes complémentaires jusqu'en 2008.

● En revanche, si vous ne pouvez obtenir votre retraite de base au taux plein, vos complémentaires subiront elles aussi un abattement. Vous serez donc doublement perdant !

LE CALCUL DE VOTRE RETRAITE

Salaires de base. Il est établi à partir de vos meilleures années de salaires revalorisés. Le nombre d'années retenu varie en fonction de votre année de naissance (voir tableau page suivante). Mais, pour les salariés nés à partir de 1948, le salaire de base sera calculé à partir des 25 meilleures années. Si votre carrière est plus courte, toutes vos années travaillées sont prises en compte, y compris celles au cours desquelles vous avez travaillé à temps partiel, ce qui fait baisser la moyenne des salaires. Toutefois, les salaires des années où la rémunération n'a pas permis de valider au moins 1 trimestre sont exclus. Tout comme les salaires des années pour lesquelles vous avez opéré des rachats de trimestres (années d'études et années incomplètes) si vous en avez fait la demande en 2004 ou en 2005.

Taux plein. Le taux maximum de 50 % (ou taux plein) est accordé automatiquement au salarié qui demande sa retraite à 65 ans, et même à partir de 60 ans au titulaire d'une pension d'invalidité, à la personne reconvenue inapte au travail et, sous certaines conditions, aux anciens combattants ou ouvrières mères de famille. Dans les autres cas, pour obtenir le taux de 50 % entre 60 et 65 ans, il faut justifier d'au moins 160 trimestres (ou 40 années) tous régimes de retraites confondus (salarié, commerçant, exploitant agricole, fonctionnaire...). Cette durée d'assurance restera en vigueur jusqu'en 2008. À partir de 2009, le compteur devrait se remettre en marche et le nombre de trimestres exigé augmenter de 1 chaque année, pour atteindre 164 trimestres en 2012.

Taux minoré. Si vous ne justifiez pas du nombre de trimestres suffisant, sur le taux de 50 % est appliqué un abattement qui va s'alléger au fil des années. En pratique, le taux de 50 % est affecté d'un coefficient de minoration par trimestre manquant pour atteindre soit 65 ans, soit 160 trimestres. Le calcul le plus avantageux est retenu. Ce coefficient, fixé à 2,5 % par trimestre manquant pour les assurés nés avant le 1^{er} janvier 2004, va diminuer progressivement pour atteindre 1,25 % (voir tableau ci-contre).

Durée d'assurance dans le régime général. La retraite des salariés est calculée à par-

tir des trimestres d'assurance dans le régime général retenus dans la limite de 150 trimestres pour ceux nés avant 1944. Cette limite augmente progressivement jusqu'en 2007 pour s'aligner sur le nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le taux plein (voir tableau ci-dessous). À partir de 2008, les deux durées seront identiques. Pour déterminer la durée d'assurance dans le régime général, seules sont prises en compte les périodes de cotisations et assimilées, à l'exclusion des périodes équivalentes (voir page suivante).

(*) Selon que l'année de naissance est antérieure ou non à 1944.

Quel montant ?

Minimum contributif. C'est la retraite minimum assurée aux salariés qui peuvent prétendre à une pension à taux plein (50 % : voir p. 7). Si vous avez accompli l'intégralité de votre carrière comme salarié du régime général, le montant entier du minimum contributif vous sera accordé si vous justifiez de 152 trimestres (150 si vous êtes

né avant 1944 et faites liquider votre retraite en 2004). Le nombre de trimestres nécessaire évoluera au cours des prochaines années (voir tableau ci-dessous). La réforme prévoit un bonus supplémentaire calculé à partir des périodes cotisées. Compte tenu de la complexité de sa mise en œuvre, l'application de la mesure est reportée en 2005. Pour ceux qui font liquider leur retraite en 2004, le bonus est accordé à tous sans faire de distinction entre les périodes cotisées ou non. Le montant du minimum entier est donc de 6 706,39 € par an. Avec un nombre de trimestres inférieur à 150 ou 152 en 2004, ce montant est réduit en proportion.

Majorations. À compter du 1^{er} janvier 2004, chaque trimestre effectué en plus des 160 trimestres à partir du 60^e anniversaire donne droit à une majoration égale à 0,75 % de la retraite de base. Avec 4 trimestres de travail en plus, le bonus sera donc de 3 %.

La bonification pour enfant de 10 % (accordée aux assurés ayant eu ou élevé au moins 3 enfants) et la majoration pour tierce personne ne sont pas modifiées. ●

LES PARAMÈTRES DE CALCUL DE LA RETRAITE EN FONCTION DE L'ANNÉE DE NAISSANCE

Année de naissance	Meilleures années de salaire retenues (1)	Trimestres nécessaires pour avoir le taux plein	Maximum de trimestres retenu dans le régime général	Nombre de trimestres pour avoir le minimum contributif entier	Taux de la décote (5)
En 1940	17	160 (2)	150	150	2,50 %
En 1941	18	160 (2)	150	150	2,50 %
En 1942	19	160 (2)	150	150	2,50 %
En 1943	20	160	150	150	2,50 %
En 1944	21	160	152	152	2,375 %
En 1945	22	160	154	154	2,25 %
En 1946	23	160	156	156	2,125 %
En 1947	24	160	158	158	2 %
En 1948	25	160 (3)	160 (4)	160	1,875 %
En 1949	25	161	161	161	1,75 %
En 1950	25	162	162	162	1,625 %
En 1951	25	163	163	163	1,5 %
En 1952	25	164	164	164	1,375 % (6)

(1) À partir des meilleures années de salaire, est établi un salaire de base qui sert de calcul à la retraite. (2) Pour un départ à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2003, 160 trimestres sont nécessaires pour avoir le taux plein. (3) À partir de 2009 et jusqu'en 2012, la durée d'assurance devrait augmenter d'1 trimestre par an sauf si un décret ajuste le calendrier de cette majoration. (4) Pour les pensions prenant effet à partir de 2008, le nombre de trimestres pris en compte dans le régime général sera aligné sur la durée d'assurance requise pour obtenir le taux plein. (5) La décote s'applique si le nombre de trimestres est insuffisant pour obtenir le taux plein. (6) Le taux de 1,25 % s'appliquera aux assurés nés après 1952.

Notre Temps prend à cœur tous vos intérêts,
Chaque mois, un dossier détachable de 16 pages

Salariés du régime général

Faites le compte de vos trimestres

1. Le taux de liquidation

Il est déterminé à partir de vos trimestres d'assurance. Pour en faire le compte, sont retenues les périodes suivantes :

■ **Périodes de travail** pendant lesquelles vous avez cotisé. Tous les trimestres comptent, quel que soit le régime obligatoire auquel vous avez cotisé. Le minimum de cotisations nécessaire pour valider 1 trimestre a varié au cours des années. Entre le 1^{er} janvier 1949 et le 31 décembre 1971, 1 trimestre est validé chaque fois que le salarié a cotisé sur un salaire au moins égal au montant trimestriel de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Depuis 1972, il faut avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 200 fois le SMIC horaire en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée (dans la limite de 4 trimestres par année civile). En cas d'activité à temps partiel, on peut choisir de verser des cotisations sur un salaire à temps plein (décret attendu).

■ **Interruptions de travail pour maladie, maternité, accident du travail (incapacité temporaire).**

Le trimestre civil au cours duquel vous avez perçu votre 60^e indemnité journalière de la Sécurité sociale valide 1 trimestre, comme chaque nouvelle période d'indemnisation de 60 jours. Le trimestre civil au cours duquel a lieu un accouchement est validé si l'on a cotisé le trimestre précédent.

■ **Incapacité et accident du travail (incapacité permanente d'au moins 66 %).**

Est validé chaque trimestre civil au cours duquel ont été perçues 3 mensualités de pension d'invalidité ou de rente d'accident du travail.

■ **Chômage.** Les périodes de chômage involontaire constatées avant 1980 donnent droit à validation, qu'elles aient donné lieu ou non à indemnisation. Depuis 1980, 50 jours de chômage indemnisé permettent de valider 1 trimestre. Pour les périodes de chômage involontaire non indemnisées, sauf

cas particuliers, deux situations sont à envisager :

- si le chômeur n'a reçu aucune indemnisation au préalable, la période de chômage est prise en compte dans la limite de 1 an, une seule fois dans sa vie et à condition de ne pas avoir bénéficié de la validation ci-dessous ;

- si le chômeur a épuisé ses droits au chômage : les périodes non indemnisées donnent droit à des trimestres d'assurance vieillesse dans la limite de 5 ans s'il est âgé d'au moins 55 ans à la date de cessation de l'indemnisation et justifie d'au moins 20 ans de cotisations tous régimes d'assurance vieillesse de base confondus. Si cette double condition n'est pas remplie, la période de chômage donnera droit tout au plus à 1 an d'assurance.

Notez qu'en cas de licenciement, la partie du congé de reclassement qui excède la durée de préavis de licenciement compte pour le calcul de la retraite comme s'il s'agissait d'une période de travail.

■ **Service militaire.** La période du service militaire légal (y compris la coopération) et celle accomplie par les objecteurs de conscience sont validées : 90 jours de date à date comptent pour 1 trimestre. Il suffit désormais d'avoir cotisé au régime général avant ou après l'appel sous les drapeaux.

■ **Périodes rachetées.** Il s'agit de périodes particulières devant répondre à des conditions très strictes pendant lesquelles vous n'avez pas cotisé mais versé des cotisations *a posteriori* (périodes d'activité en Algérie ou hors de France, par exemple). Deux autres cas de rachat, appelés « versement pour la retraite », viennent d'être créés, correspondant aux années d'études et aux années au cours desquelles vous avez travaillé mais pas assez pour valider 4 trimestres (voir Notre Temps, mars 2004, p. III).

■ **Périodes équivalentes.** Il s'agit, notamment, des périodes d'aide familiale anté-



rieures au 1^{er} avril 1983 accomplies de façon habituelle dans une entreprise artisanale ou commerciale.

■ **Majorations d'assurance.** Pour les retraites liquidées depuis le 1^{er} janvier 2004, les mères de famille ont droit à une majoration dans les conditions suivantes : 1 trimestre pour la naissance de l'enfant, son adoption ou sa prise en charge effective si elle est postérieure à la naissance ; puis, jusqu'à son 16^e anniversaire, et dans la limite de 7 trimestres, 1 trimestre à chaque date anniversaire ou pour chaque période de 1 an à compter de son adoption ou de sa prise en charge effective. Une nouvelle majoration d'assurance a été créée au profit des assurés sociaux ayant élevé 1 enfant handicapé donnant droit à l'allocation d'éducation spéciale et à son complément. Ils bénéficient d'une majoration d'assurance de 1 trimestre par période d'éducation de 30 mois dans la limite de 8 trimestres.

2. La durée d'assurance dans le régime général

Pour l'établir, ne sont retenues que les périodes de cotisations, les périodes assimilées et les majorations d'assurance, à l'exclusion des périodes équivalentes.

■ **À savoir.** On ne peut valider plus de 4 trimestres par an. ●

vos droits, votre argent, vos avantages...

fait le point sur les pensions, les exonérations, les placements...

RETRAITE ET PREVOYANCE COLLECTIVE 2005

TRANCHES DE SALAIRE

Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS)		30 192 €	2 516 € mensuel
Tranche A		Tranche B	Plafond Tr. B
1 PASS		2 PASS	4 PASS
30 192 €		60 384 €	90 576 €
2 516 €		5 032 €	7 548 €
		120 768 €	10 064 €
		241 536 €	20 128 €

RETRAITE COMPLEMENTAIRE

	Catégorie	Taux contractuel	Assiette
ARRCO	Non cadres	6%	Tranche A
		16%	Tranche 2 ⁽¹⁾
	Cadres	6%	Tranche A
AGIRC	Cadres	16%	Tranches B et C

AGIRC : GARANTIE MINIMALE DE POINTS (GMP) 2005

Salaire charnière		Année : 33 512 € soit 2 792,67 € par mois	
Taux	Nb de points / an	Colisation trimestrielle	Part employeur / Part Salarié
• 16%	120	166 €	103,74 € / 62,25 €

REPARTITION DES COTISATIONS

	Taux contractuel	Taux d'appel	Taux global	Employeur	Salarié
• ARRCO	6%	125%	7,50%	4,50%	3%
• ARRCO	16%	125%	20%	12%	8%
• AGIRC	16%	125%	20%	12,50%	7,50%

POINTS ACQUIS - VALEUR DES POINTS ARRCO / AGIRC

	ARRCO				AGIRC				
	2002	2003	2004	2002	2003	2004	2002	2003	2004
• Salaire de référence	11,89 €	12,08 €	12,36 €	4,15 €	4,21 €	4,31 €	4,21 €	4,21 €	4,31 €
• Valeur du point	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Janvier	1,05 €	1,07 €	1,09 €	0,37 €	0,38 €	0,39 €	0,37 €	0,38 €	0,39 €
Avril	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Juillet	-	-	-	-	-	-	-	-	-

CHARGES SOCIALES SUR SALAIRE (en %)

	Total	Employeur	Salarié	Assiette
Sécurité Sociale				
• Maladie, maternité, invalidité, décès	13,55	12,80	0,75	Salaire
Régime Alsace-Moselle	15,25	12,80	2,45	Salaire
• Contribution solidarité autonomie	0,30	0,30	-	Salaire
• Vieillesse	14,75	8,20	6,55	Tranche A
• Vieillesse déplafonnée	1,70	1,60	0,10	Salaire
• Allocations familiales*	5,40	5,40	-	Salaire
• Accident du travail		Variable		Salaire
CSG non déductible + CRDS**	2,90	-	2,90	97 % du salaire
CSG déductible	5,10	-	5,10	97 % du salaire
Retraites complémentaires				
• ARRCO (Non cadres)	7,50	4,50	3,00	Salaire 1 PASS
• ARRCO (Non cadres)	20,00	12,00	8,00	Salaire Tranche 2 ⁽¹⁾
• ARRCO (Cadres)	7,50	4,50	3,00	Salaire 1 PASS
• AGIRC (Cadres)	20,00	12,50	7,50	Tranches B et C
• CET	0,35	0,22	0,13	Tranches A, B, C
• APEC	0,06	0,036	0,024	Tranche B
• AGFF	2,00	1,20	0,80	Tranche A
	2,20	1,30	0,90	Tranche B
Prévoyance obligatoire (Cadres)	1,50	1,50	-	Tranche A
Chômage				
• ASSEDIC - Assurance chômage	6,40	4,00	2,40	Tranche A
	6,40	4,00	2,40	Tranche B
• ASSEDIC - Fonds de garantie AGS	0,45	0,45	-	Tranches A et B
Construction - Logement				
• Construction	0,45	0,45	-	Salaire
• Fonds Nat' d'aide au logement	0,10	0,10	-	Tranche A
• FNAL (à partir de 10 salariés)	0,40	0,40	-	Salaire
Taxe d'apprentissage	0,50	0,50	-	Salaire
Contribution au développement de l'apprentissage	0,12	0,12	-	Au titre des salaires versés en 2005
Régime Alsace Moselle				
Formation professionnelle	0,2	0,2	-	Salaire
• Entreprise à partir de 10 salariés	1,60	1,60	-	Salaire
• Entreprise < 10 salariés	0,55	0,55	-	Salaire
• Formation en alternance****	+ 0,10	+ 0,10	-	Salaire
Taxe pour les transports (Paris)	2,60	2,60	-	Salaire
Taxe sur les salaires				
	4,25	4,25	-	Salaire < 6 904 €
	8,50	8,50	-	6 904 € ≤ Salaire ≤ 13 794 €
	13,60	13,60	-	Salaire > 13 794 €
• Base (si non assujettis à la TVA)				

*Salaire > 150% du SMIC mensuel. **Part non déductible du salaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu.
 ****Employeurs de moins de 10 salariés assujettis à la taxe d'apprentissage. ⁽¹⁾Tranche 2 ARRCO = 2 x PASS